

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 16/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Société RDP

Rosette
26 300 Charpey

Référence : 20230216-RAP-DAEN02017

Code AIOT : 0010300241

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement RDP implanté 1205 route de Charpey Impasse Les Beriches 26300 Charpey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'opération « territoire propre » pilotée par le CELTIF de Valence (Cellule de lutte contre le travail illégal et les fraudes) du groupement de la Drôme. Cette opération sur ce site est conduite en présence des forces de gendarmerie, avec l'appui de la DREAL, en liaison avec l'autorité judiciaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RDP
- 1205 route de Charpey Impasse Les Beriches 26 300 Charpey
- Code AIOT : 0010300241
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

La SARL RDP dispose sur le site de Charpey, parcelle ZK14, d'espaces de stockage de pneus usagés valorisables (stockage réalisé en extérieur ou sous auvent). L'activité sur cette parcelle est normalement réalisée pour un volume ne dépassant pas 100 m³, afin de rester sous le seuil de classement de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative (respect arrêté de mise en demeure de régularisation).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - Classement ICPE	Code de l'environnement du 24/01/2023, Articles L. 512-8 et R. 511-9	Arrêté de mise en demeure	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'occasion de la visite réalisée le 24 janvier 2023, il a été constaté que le volume de pneus usagés présents sur le site était effectivement inférieur à 100 m³ (seuil de la déclaration sous la rubrique 2714), conformément aux engagements de la société RDP.

Par conséquent, l'installation ne relève plus de la réglementation ICPE et l'arrêté de mise en demeure du 4 novembre 2022 a été suivi d'effet (situation administrative ICPE régularisée).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/01/2023, article L.512-8 et R.511-9							
Thème(s) : Situation administrative, Classement sous la rubrique 2714							
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet							
Prescription contrôlée : L. 512-8 du code de l'environnement <i>« Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. (...) »</i> Nomenclature des ICPE – Rubrique 2714 <i>2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</i> <table border="1" data-bbox="180 1084 904 1229"><tr><td>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</td><td></td></tr><tr><td>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;</td><td>(E)</td></tr><tr><td>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</td><td>(D)</td></tr></table> Arrêté de mise en demeure du 04/11/2022 <i>Article 1^{er}</i> <i>« La SARL RDP, SIREN n° 481 410 066 dont le siège social est situé 99 Avenue de Lyon 26 500 BOURG-LES-VALENCE, est mise en demeure pour son installation implantée sur la parcelle ZK14 de la commune de CHARPEY (26 300), de régulariser sa situation administrative sous 1 mois à compter de la date de signature de présent arrêté, en :</i> <i>réduisant à moins de 100 m³ le volume de stockage de pneumatiques sur l'ensemble de la parcelle ZK14 de la commune de CHARPEY ;</i> <i>prenant les dispositions nécessaires pour que le volume de pneumatiques susceptibles d'être stockés sur la parcelle ZK14 de la commune de CHARPEY reste de manière pérenne sous le seuil de 100 m³. »</i>		Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :		1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)	2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(D)
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :							
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)						
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(D)						
Constats : Lors du contrôle réalisé le 24 janvier 2023, sur l'ensemble de la parcelle ZK14 de la commune de CHARPEY (26 300), exploitée par la SARL RDP / DINAMAX, il a été réalisé une estimation de la quantité stockée de pneus usagés sur l'établissement. L'objectif du contrôle était de s'assurer des suites données par l'exploitant à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 novembre 2022, imposant une régularisation de la situation administrative de l'installation vis-à-vis de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). À l'occasion du contrôle réalisé le 21 septembre 2022, il avait été constaté l'exploitation d'une installation relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE, avec la présence d'un volume de pneumatiques usagés supérieur à 100 m ³ . L'exploitant s'était engagé à réduire ce stockage durablement sous ce seuil de classement.							

Lors de la visite du 24 janvier 2023, il a été constaté que le volume était effectivement inférieur à ce seuil. Une estimation notablement majorante du volume présent lors du contrôle donne un volume maximal d'environ 80 m³. Des précisions et illustrations sont apportées en annexe.

L'arrêté de mise en demeure a donc été suivi d'effet. L'installation est conforme dans la mesure où elle ne relève plus d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

À noter que les personnes présentes ont fait mention d'un projet de reconversion pour le site. Une évacuation définitive de l'ensemble des pneumatiques et des quelques déchets présents sur le site est envisagée à relatif court terme dans ce cadre.

Il a par ailleurs été relevé la présence d'autres déchets sur le site (dont au moins un véhicule hors d'usage). L'exploitant devra s'assurer de l'évacuation des déchets présents sur le site conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

À ce titre, il est rappelé les dispositions suivantes :

- en application des dispositions prévues par les articles R. 543-155 et R. 543-155-1 du code de l'environnement, un véhicule hors d'usage ne peut-être remis par son détenteur **qu'auprès d'un centre VHU agréé ;**
- en application des dispositions prévues par les articles R. 543-155 et R. 543-155-1 du code de l'environnement, **les centres VHU réceptionnent sans frais** dans leurs installations les véhicules hors d'usage qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur (hors frais éventuel de transport) ;
- en application de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, **tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du chapitre 1er du titre IV du livre V du code de l'environnement (Déchets / Prévention et gestion) .**

La remise d'un déchet à une personne autre qu'un exploitant d'installation agréée pour leur traitement relève d'un délit. La gestion irrégulière de déchets relève également d'un délit.

Type de suites proposées : Prise d'acte du respect de l'arrêté de mise en demeure

Proposition de suites : Sans objet

SARL RDP à Charpey - Visite d'inspection DREAL du 24/01/2023
Annexe au rapport n°20230216-RAP-DAEN02017
Illustration : planches photographiques

Photo du principal stock de pneus extérieur non couvert (il y avait 3 tas le 21/09/2022)



Zoom sur ce tas :



La surface du tas mesurée au sol est d'environ 25 m². La hauteur a été mesurée au centre à 1,70 m. Le tas étant de forme évasée sur les côtés, le volume estimé par le produit de cette hauteur par la surface au sol est notablement majorant (42,5 m³).

Le volume global étant inférieur au seuil de classement, une estimation plus précise (à la baisse) n'apparaît toutefois pas nécessaire.

Tas de pneus devant l'auvent (tri en cours) :



Le volume global de pneus (sous l'auvent et devant) est estimé similaire à celui relevé le 21/09/2022 (soit moins de 40 m³).

Stockage sous l'auvent :



Vue depuis l'auvent vers le principal stock extérieur.

Présence de quelques pneus sur le reste de la parcelle :



Présence de véhicules dont un le premier est manifestement hors d'usage :



Ces deux véhicules n'ont pas fait l'objet d'un contrôle pour s'assurer de leur statut (VHU ou non).

Il nous a été précisé que les trois véhicules feront bien l'objet d'une évacuation.